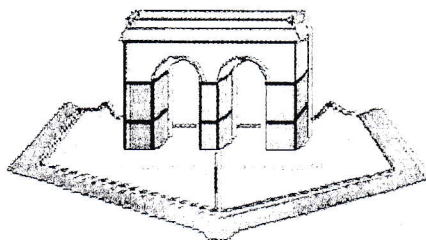


Convention Cadre de Collaboration

Entre

L'UNIVERSITE DE MASCARA



www.univ-mascara.dz

Et

**L'UNIVERSITE DJILLALI
LIABES DE SIDI BEL ABBES**



www.univ-sba.dz

L'intérêt manifesté par les deux institutions signataires :
Leur désir mutuel de s'associer formellement et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération
L'université Djillali LIABES de Sidi Bel Abbes représenté par son Recteur Monsieur professeur TOU Nacer et,
L'université de Mascara représenté par son Recteur Monsieur KHALDI Abdelkader

Objet de la convention

- Article 1 :** la présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration et d'échanges devant régir les relations entre les deux partenaires
- Article 2 :** L'université Djillali LIABES de Sidi Bel Abbes et l'université de Mascara décident de tous mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges pédagogiques, scientifiques, techniques, de spécialistes et autres dans la limite de leurs missions et leurs objectifs
- Article 3 :** Ces échanges porteront notamment sur
- La formation post-gradués (magister, master et docteurs)
 - La recherche scientifique et technique
 - Collaboration dans les écoles doctorales
- Article 4 :** les domaines de formation et de recherche concernés par cette convention principalement sur :
- Les domaines de sciences fondamentales (Analyse numérique, programmation, physique)
 - Les domaines des sciences de l'ingénieur(génie civil, génie mécanique, structures, matériaux)
- Où tout autre domaine d'intérêt pour les deux institutions
- De la formation post-graduée (magister-école doctorale)
- Article 5 :** Les deux parties s'apporteront assistance mutuelle dans l'exécution des enseignements théoriques et pratiques et l'encadrement de leurs formations de magister et école doctorale, lorsque le besoin s'en fait sentir
- Article 6 :** Les deux parties oeuvrant à la mise en place, à l'exécution et au suivi pédagogique et scientifique de formations magisters et écoles doctorales conjointes, selon des dispositions à arrêter en commun et dans le respect de la réglementation en vigueur
- Article 7 :** Les encadrements de la formation magister et école doctorale seront pris en charge par l'université de Mascara et L'université Djillali LIABES de Sidi Bel Abbes sont habilités à assurer cet encadrement les enseignants ayant le rang magistral, et ce conformément à la réglementation en vigueur (décret exécutif N°98-254 du 17 Août 1998) et l'arrêté N° 131 du 06 Juin 2005 concernant l'école doctorale.

De la Recherche Scientifique et Technique

- Article 8 :** Les deux parties oeuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et technique respectifs. Elles favoriseront la constitution d'équipes de recherche mixtes et la proposition conjointe de projets de recherche.

Article 9 : Les deux partenaires prendront toutes les dispositions utiles pour identifier, proposer et conduire en commun des projets éligibles à des financements nationaux et internationaux.

Article 10 : es deux partenaires encourageront l'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales dans le cadre de l'école doctorale.

Article 11 : Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

Article 12 : Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente convention. Cette personne devra faire un rapport annuel des activités de collaboration dans le cadre du magister ou de l'école doctorale dont les deux parties aurons convenu.

Article 13 : Une réunion présidée par un représentant de l'université Djillali LIABES de Sidi Bel Abbès et l'université de Mascara aura lieu une fois par an à l'effet d'évaluer les conditions de la présente convention.

Article 14 : La présente convention peut être élargie à d'autres domaines d'activités de l'université de Mascara et de l'université Djillali LIABES de Sidi Bel Abbès. Cet élargissement intervient après signature par les deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

Article 15 : Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

Durée de la Convention

Article 16 : La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans , renouvelable par tacite reconduction.

Article 17 : La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis de (06) mois. Toutefois, les deux parties s'engagent à réaliser les activités et engagées la résiliation.

Etablie A Mascara le : 2 0 فيفري 2010

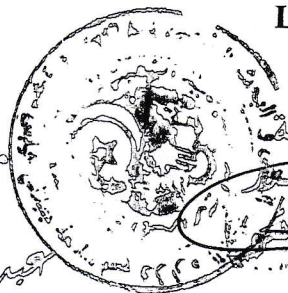
Le Recteur de l'Université
de Mascara

Sidi Bel Abbes le: 03 FEV 2010

Le Recteur L'Université
de Sidi Bel Abbès



مدير الجامعة
عبد القادر خالدي



الجامعة
البيضاء
الربيعي